



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,

Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 139 (Commune de Chaudfontaine 1ère division - Section C numéro 153/02D2 P0000) : approbation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;*

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;*
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;*
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;*

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 139, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02D2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 160 m² ;

Considérant les estimations de la valeur de ces deux immeubles établies par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datées du 3 juin 2022 ;

Considérant que ces estimations tiennent compte de l'état actuel des immeubles et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 août 2022 approuvant le principe de la vente et le prix d'achat ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte relatif à l'immeuble situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 139, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02D2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 160 m².

Article 2

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente.

Article 3

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 4

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

2. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 117 (Commune de Chaudfontaine 1ère division - Section C numéro 153P2 P0000) : approbation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;*

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 117, cadastré 1ère division, section C numéro 153P2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 42 m² ;

Considérant les estimations de la valeur de ces deux immeubles établies par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datées du 2 juin 2022 ;

Considérant que ces estimations tiennent compte de l'état actuel des immeubles et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant la demande d'état hypothécaire datée du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 août 2022 approuvant le principe de la vente et le prix d'achat ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte relatif à l'immeuble situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 117, cadastré 1ère division, section C numéro 153P2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 42 m².

Article 2

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 3

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 4

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

3. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 127 (Commune de Chaudfontaine 1ère division - Section C numéro 153/02F P0000) : approbation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;*

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 127, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02F P0000, d'une superficie selon cadastre de 25 m² ;

Considérant les estimations de la valeur de ces deux immeubles établies par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datées du 3 juin 2022 ;

Considérant que ces estimations tiennent compte de l'état actuel des immeubles et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant la demande d'état hypothécaire datée du 1er septembre 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 août 2022 approuvant le principe de la vente et le prix d'achat ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte relatif à l'immeuble situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 127, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02F P0000, d'une superficie selon cadastre de 25 m².

Article 2

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 3

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 4

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

4. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 129 (Commune de Chaudfontaine 1ère division - Section C numéro 153/02S P0000) : approbation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;*

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 129, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02S P0000, d'une superficie selon cadastre de 43 m² ;

Considérant les estimations de la valeur de ces deux immeubles établies par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datées du 3 juin 2022 ;

Considérant que ces estimations tiennent compte de l'état actuel des immeubles et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant la demande d'état hypothécaire datée du 17 août 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 août 2022 approuvant le principe de la vente et le prix d'achat ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte relatif à l'immeuble situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 129, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02S P0000, d'une superficie selon cadastre de 43 m².

Article 2

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 3

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 4

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

5. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 133 (Commune de Chaudfontaine 1ère division - Section C numéro 153/02M2 P0000) : approbation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;*

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 133, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02M2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 42 m² ;

Considérant l'estimation de la valeur de l'immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 3 juin 2022 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux qui seraient réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant la demande d'état hypothécaire datée du 1er septembre 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 133, cadastrée 1ère division, section C numéro 153/02M2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 42 m².

Article 2

Le bien sera versé dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat à CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135.000€).

Article 4

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte.

Article 5

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 6

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 7

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

6. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 123 (Commune de Chaudfontaine 1ère division - Section C numéro 153/02H P0000) : approbation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 123, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02H P0000, d'une superficie selon cadastre de 25 m² ;

Considérant l'estimation de la valeur de l'immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 2 juin 2022 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux qui seraient réalisés par le vendeur ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant la demande d'état hypothécaire datée du 1er septembre 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 123, cadastrée 1ère division, section C numéro 153/02H P0000, d'une superficie selon cadastre de 25 m².

Article 2

Le bien sera versé dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat à CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000€).

Article 4

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte.

Article 5

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 6

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 7

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

-
- 7. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 121 (Commune de Chaudfontaine 1ère division - Section C numéro 153/02G2 P0000) : approbation des conditions**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;*

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;*
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;*
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;*

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 121, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02G2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m² ;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 3 juin 2022 ;

Considérant que ces estimations tiennent compte de l'état actuel des immeubles et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que Maître Daniel BECK, avocat à Liège a été désigné comme administrateur aux biens et à la personne de Monsieur Louis MOSSAY ;

Considérant que par décision du 12 août 2022, le Juge de Paix suppléant du Canton de Fléron a autorisé le principe de la vente de l'immeuble dont question pour un prix minimum de 100.000€ à 105.000€ ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 121, cadastrée 1ère division, section C numéro 153/02G2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à CENT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (102.500€).

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 5

Transmet le projet d'acte de vente, lorsque celui-ci aura été établi, à l'administrateur aux biens et à la personne de Monsieur MOSSAY afin d'obtenir du Juge de Paix du canton de Fléron l'ordonnance autorisant la vente.

Article 6

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique et que le Juge de Paix aura rendu son ordonnance d'autorisation de la vente au nom de la personne protégée.

Article 7

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

8. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 137 (Commune de Chaudfontaine 1ère division - Section C numéro 153/02C2 P0000) : approbation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;*

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;*
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;*
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;*

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 137, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02C2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m² ;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 3 juin 2022 ;

Considérant que ces estimations tiennent compte de l'état actuel des immeubles et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 137, cadastrée 1ère division, section C numéro 153/02C2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à SEPTANTE MILLE EUROS (70.000€).

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 5

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

9. Intercommunales et institutions tierces - "Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève" : approbation des comptes de l'exercice 2021 et du rapport d'activités

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 1234-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux ASBL communales ;

Vu les articles L 3331 et suivants dudit Code relatifs à l'octroi et au contrôle de subvention octroyée par les Communes ;

Vu la décision du Comité de gestion du 13 juin 2022 de l'ASBL « Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » arrêtant les comptes de l'exercice 2021 et le rapport d'activité ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Les comptes de l'exercice 2021 et le rapport d'activité de l'ASBL « Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève », tel qu'arrêtés en séance du 13 juin 2022 par son Comité de gestion, sont approuvés.

La séance a été suspendue de 20 heures 45 à 20 heures 50 lors de l'examen du point 10.

10. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "ENODIA" - Assemblée générale ordinaire : approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du .1er septembre 2022, **ENODIA** nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le.4 octobre 2022 à 17 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - Exercice 2021 (compte annuels consolidés) - Annexe 1 ;
2. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 - (Annexe 2) ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - (Annexe 3) ;
4. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés - (Annexe 4) ;
5. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) - (Annexe 5) ;
6. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3/35 du Code des Sociétés et des Associations - (Annexe 6) ;
7. Pouvoirs - (Annexe 7).

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix POUR, 7 voix CONTRE (NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOQ Jean-François, BAIBAI Jacques) et 1 abstention(s) (COUNE Carole) LE RAPPORT DE GESTION ,

A L'UNANIMITE POUR LE SURPLUS

ARRÊTE,

Article 1er

Le point 1 de l'ordre du jour n'est pas approuvé;
Les points 2 à 7 sont approuvés.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ENODIA.

11. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "AIDE" - Assemblée générale extraordinaire : approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 15 septembre 2022, l'AIDE nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 18 octobre 2022 à 12 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver le point unique de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des documents concernant :

- Le rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de modification des statuts en vue de se conformer au code des sociétés et des associations ;
- La modification des statuts de la SCRL ;
- Le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale.

Communication pour information à l'assemblée générale des ROI adoptés par les instances conformément aux dispositions du CDLD :

- Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'administration ;
- Règlement d'Ordre Intérieur du Bureau exécutif ;
- Règlement d'Ordre Intérieur du Comité d'audit ;
- Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de rémunération.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'AIDE du 18 octobre 2022 est approuvé.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale AIDE par courriel à l'adresse deliberations.ag@aide.be.

-
- 12. Marchés publics de fournitures - Accord-cadre de la Société Wallonne du Logement visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement : adhésion à la centrale d'achat**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-30, L1124-40, L1222-7 § 1 et L3122-2 4° d° ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47. § 1er qui précise qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 6°, a) ;

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b), 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;

Considérant que recourir à une centrale d'achat permet de profiter des économies d'échelle, l'obtention de conditions de prix avantageuses et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que la Société Wallonne du Logement va lancer un marché public en accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer ;

Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune obligation de commande, que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat de la Société Wallonne du Logement visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3

Charge le Collège communal de la définition des besoins et de la transmission des documents signés et complétés à la Société Wallonne du Logement.

13. Marchés publics de services - Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un pavillon ouvert à Embourg : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la décision du Collège communal du 11 juillet 2022 attribuant le marché « démolition de l'ancien commissariat » à la société Daniel STOFFELS SPRL, rue du Camp 42 à 4950 Waimes ;

Considérant que les travaux de démolition de l'ancien commissariat et la reconstruction d'une nouvelle dalle sont prévus dans le courant du mois d'octobre 2022 ;

Considérant le cahier des charges N° CB2021/1458 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un kiosque à Embourg" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

** Tranche ferme : Tranche de marché 1 - attenante à la mission complète d'auteur de projet (étude) en vue de la désignation d'une entreprise pour l'exécution des travaux (réparation et reconstruction). Cette tranche démarre à la notification du marché de service et s'arrête à la notification du marché de travaux. (Estimé à : 12.075,00 € hors TVA ou 14.610,75 €, 21% TVA comprise)*

** Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - attenante à la mission complète d'auteur de projet pour le contrôle des travaux (réparation et reconstruction) jusqu'à la réception définitive. (Estimé à : 8.050,00 € hors TVA ou 9.740,50 €, 21% TVA comprise)*

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.125,00 € hors TVA ou 24.351,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000 € TVAC couvrant les honoraires de l'auteur de projet et le défraiement des soumissionnaires classés en ordre utile ;

Considérant qu'il convient de constituer un jury de sélection afin d'évaluer les parcours proposés par les soumissionnaires éventuellement à l'occasion lors d'une présentation orale et visuelle ;

Considérant les efforts qu'il est demandé aux soumissionnaires de fournir en vue de remettre une offre comprenant une esquisse dans le cadre du présent marché public, il est proposé de défrayer les soumissionnaires les mieux classés auxquels le marché n'aurait pas été attribué ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/733-51 (n° de projet 20220053) et sera financé par fonds propres.

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° CB2021/1458 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un kiosque à Embourg", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.125,00 € hors TVA ou 24.351,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Prévoit de défrayer les soumissionnaire classés en 2e, 3e, 4e et 5e position à concurrence de 2.000€ TVAC. Les autres soumissionnaires ne seront pas défrayés. A l'exception du soumissionnaire 1^e classé à concurrence de 2.500€ TVAC, si pour une raison quelconque le marché devait ne pas être attribué.

Article 3

De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 4

Un jury de sélection sera constitué afin d'évaluer le projet. Il sera composé au minimum de :

- Le Bourgmestre
- L'Echevin ayant l'urbanisme et l'aménagement du territoire dans ses compétences
- Deux représentants du Conseil communal
- Le Directeur général
- D'un expert externe ayant des compétences d'ingénieur ou d'architecte
- Un agent du service des marchés publics – secrétaire et observateur.

Conformément aux règles de tenue du jury prévues par le cahier des charges

Article 5

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/733-51 (n° de projet 20220053).

14. Marchés publics de travaux - Rénovation de la fontaine de l'Esplanade de Chaudfontaine suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les meilleurs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant le cahier des charges N° B2022/1988 relatif au marché "Rénovation de la fontaine de l'Esplanade de Chaudfontaine suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise (8.677,69 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220114) et sera financé par subsides et par fonds propres

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2022/1988 et le montant estimé du marché "Rénovation de la fontaine de l'Esplanade de Chaudfontaine suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise (8.677,69 € TVA co-contractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220114).

-
- 15. Marchés publics de travaux - Rénovation de l'ancienne école des filles de Vaux-sous-Chèvremont suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les meilleurs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation de l'ancienne école des filles suite aux inondations" à Atelier d'architecture AGAT, Rue Monchamps 33 à 4052 Beaufays ;

Considérant le cahier des charges N° B2022/1985 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture AGAT, Rue Monchamps 33 à 4052 Beaufays ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.081,65 € hors TVA ou 108.998,80 €, 21% TVA comprise (18.917,15 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 125.349,00€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220079) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2022/1985 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de l'ancienne école des filles suite aux inondations", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture AGAT, Rue Monchamps 33 à 4052 Beaufays. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.081,65 € hors TVA ou 108.998,80 €, 21% TVA comprise (18.917,15 € TVA co-contractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220079).

16. Marchés publics de travaux - Rénovation de l'Eglise de Beaufays suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les meilleurs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de nettoyage et de remplacement de l'installation électrique et de chauffage de l'église de Beaufays suite aux inondations" à bureau des Architectes Associés S.A. société civile d'architectes, Clos Chanmurlu 13 à 4000 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges N° B2022/1984 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, bureau des Architectes Associés S.A. société civile d'architectes, Clos Chanmurlu 13 à 4000 LIEGE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (Remplacement de l'installation électrique et de chauffage), estimé à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 2 (Nettoyage de l'église et travaux ponctuels de parachèvement), estimé à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 52.066,11 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise (10.933,89 € TVA co-contractant) ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 45.000€ TVAC pour le LOT 1 et 18.000€ pour le LOT2.*

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/724-60 (n° de projet 20220094) et sera financé par fonds propres.

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2022/1984 et le montant estimé du marché "Travaux de nettoyage et de remplacement de l'installation électrique et de chauffage de l'église de Beaufays suite aux inondations", établis par l'auteur de projet, bureau des Architectes Associés S.A. société civile d'architectes, Clos Chanmurlu 13 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.066,11 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise (10.933,89 € TVA co-contractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/724-60 (n° de projet 20220094).

17. Marchés publics de travaux - Rénovation des trottoirs sinistrés suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les meilleurs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège communal du 9 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation des trottoirs sinistrés suite aux inondations" à ABYSSE SPRL (Groupe KDRIX), Rue Des Loups 15 à 4550 Villers-Le-Temple ;

Considérant le cahier des charges N° V2022/1983 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ABYSSE SPRL (Groupe KDRIX), Rue Des Loups 15 à 4550 Villers-Le-Temple ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

** Tranche ferme : Tranche de marché 1 : rues Joseph Wauters, rue Vallée, rue Namont, Avenue des Thermes - Place Vignoul et Ravel (départ du Casino de Chaudfontaine) (Estimé à : 103.184,41 € hors TVA ou 124.853,14 €, 21% TVA comprise)*

** Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 Rue Curtius (Estimé à : 24.993,10 € hors TVA ou 30.241,65 €, 21% TVA comprise)*

** Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 Parvis de l'église Saint-François-Xavier de Chaudfontaine (Estimé à : 9.908,60 € hors TVA ou 11.989,41 €, 21% TVA comprise)*

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.086,11 € hors TVA ou 167.084,19 €, 21% TVA comprise (28.998,08 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 200.000€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220063) et sera financé par fonds propres.

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V2022/1983 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation des trottoirs sinistrés suite aux inondations", établis par l'auteur de projet, ABYSSE SPRL (Groupe KDRIX), Rue Des Loups 15 à 4550 Villers-Le-Temple. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.086,11 € hors TVA ou 167.084,19 €, 21% TVA comprise (28.998,08 € TVA co-contractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220063).

-
- 18. Marchés publics de travaux - Rénovation du local de la Croix-Rouge suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les meilleurs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation du local de la Croix Rouge de Chaudfontaine suite aux inondations" à Atelier d'architecture AGAT, Rue Monchamps 33 à 4052 Beaufays ;

Considérant le cahier des charges N° B2022/1986 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture AGAT, Rue Monchamps 33 à 4052 Beaufays ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.830,07 € hors TVA ou 39.724,38 €, 21% TVA comprise (6.894,31 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 45.682,00€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220079) et sera financé par fonds propres ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2022/1986 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation du local de la Croix Rouge de Chaudfontaine suite aux inondations", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture AGAT, Rue Monchamps 33 à 4052 Beaufays. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.830,07 € hors TVA ou 39.724,38 €, 21% TVA comprise (6.894,31 € TVA co-contractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220079).

19. *Marchés publics de travaux - Rénovation du local des pensionnés suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les meilleurs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation du local des pensionnés suite aux inondations" à Atelier d'architecture AGAT, Rue Monchamps 33 à 4052 Beaufays ;

Considérant le cahier des charges N° B2022/1987 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture AGAT, Rue Monchamps 33 à 4052 Beaufays ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.247,90 € hors TVA ou 25.709,96 €, 21% TVA comprise (4.462,06 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 29.566,00€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220079) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2022/1987 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation du local des pensionnés suite aux inondations", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture AGAT, Rue Monchamps 33 à 4052 Beaufays. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.247,90 € hors TVA ou 25.709,96 €, 21% TVA comprise (4.462,06 € TVA co-contractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220079).

20. Marchés publics de travaux - Travaux de mise en conformité incendie de trois bâtiments scolaires : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 5 novembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de mise en conformité SRI de 3 bâtiments scolaires" à Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 EMBOURG ;

Considérant le cahier des charges N° B2022/1864 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 EMBOURG ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 295.721,55 € hors TVA ou 313.464,84 €, TVA comprise (17.743,29 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FWB – Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées dans le cadre du programme prioritaire de travaux, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), et que cette partie est estimée à 70% du montant des travaux ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 260.0000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220028) et sera financé par fonds propres et subsides

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2022/1864 et le montant estimé du marché "Travaux de mise en conformité SRI de 3 bâtiments scolaires", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 EMBOURG. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 295.721,55 € hors TVA ou 313.464,84 €, TVA comprise (17.743,29 € TVA co-contractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante FWB – Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées dans le cadre du programme prioritaire de travaux, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean).

Article 4

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 5

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220028).

Article 6

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

21. Marchés publics de travaux - Remise en état des clôtures et barrières de l'Echevinat des travaux suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant la nécessité de remettre en état les clôtures des bâtiments afin de sécuriser leur accès ;

Considérant le cahier des charges N° V2022/1964 relatif au marché "Marché public de travaux - Remise en état des clôtures et barrières l'Echevinat des Travaux suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 40.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/725-60 (n° de projet 20220115) ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 30 août 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V2022/1964 et le montant estimé du marché "Marché public de travaux - Remise en état des clôtures et barrières l'Echevinat des Travaux suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/725-60 (n° de projet 20220115).

-
- 22. Marchés publics de travaux - Réaménagement de plusieurs aires de jeux à Embourg : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des jeux du parc Jean Gol, ceux-ci étant très vétustes ;

Considérant que l'aire de jeux de l'école Marcel Thiry doit impérativement être remise aux normes de sécurité ;

Considérant le cahier des charges N° URBA2022/1967 relatif au marché "Réaménagement de plusieurs aires de jeux à Embourg" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

** Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Réaménagement de l'aire de jeux dans le Parc Jean Gol à Embourg et Réalisation de sols amortissants pour les jeux de l'école Marcel Thiry à Embourg (Estimé à : 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise) ;*

** Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Installation d'un portique avec deux balançoires pour l'aire de jeux Au Passou à Embourg (Estimé à : 4.353,87 € hors TVA ou 5.268,18 €, 21% TVA comprise) ;*

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.411,72 € hors TVA ou 45.268,18 €, 21% TVA comprise (7.856,46 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 45.268,18 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 765/725-60 (n° de projet 20220032) ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 6 septembre 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° URBA2022/1967 et le montant estimé du marché "Réaménagement de plusieurs aires de jeux à Embourg", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.411,72 € hors TVA ou 45.268,18 €, 21% TVA comprise (7.856,46 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 765/725-60 (n° de projet 20220032).

23. "Green Deal cantines durables 2.0." : adhésion

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la proposition de la Ministre Wallonne de l'Environnement en charge du développement durable, Madame Céline TELLIER, de prolonger et d'amplifier l'accompagnement des cantines durables jusque fin juin 2024 via le Green Deal cantines durables 2.0. ;

Vu la décision du Collège Communal du 28 février 2022 décidant d'inscrire l'ensemble des six écoles communales dans ce Green Deal 2.0. et d'obtenir, pour chacune d'elles, le label cantine durable ;

Vu la convention de transition écologique reprenant les points importants à respecter afin de pouvoir adhérer à ce Green Deal 2.0. ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De signer la convention de transition écologique du Green Deal 2.0. - cantines durables ci-annexée.

Article 2

De charger le service de la Santé de veiller au bon déroulement du projet au sein des écoles en vue de la labellisation de chacune d'elles.

24. Plan de relance de la Wallonie - Appel à candidature en urgence pour le site des Capsuleries : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon envoyé en date du 24 mai 2018 par lequel il informe que le site est sélectionné dans le cadre du programme de financement alternatif SOWAFINAL 3 et qu'un montant maximum de subvention de 559.000 € est attribué pour ce site avec une première mise à disposition des fonds à partir de 2019 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 décembre 2021 par laquelle il décide de lancer un appel à projets pour un budget de 37.5 millions € auprès des communes de moins de 50 000 habitants afin de réhabiliter des sites pollués ;

Vu le courrier de Monsieur le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture et des Centres de compétence visant à lancer l'appel à projets ;

Attendu que l'enjeu visé dans l'appel à projet est le recyclage et le renouvellement des sites artificialisés à l'abandon et pollués (SAR, sites pollués, sols pollués, décharges) résultant d'anciennes activités à risques;

Attendu que l'appel à projet prévoit que : "La commune devra s'engager à céder la maîtrise foncière à la SPAQuE et à lui déléguer la réhabilitation du site. Les modalités de celle-ci seront établies dans une convention qui précisera l'affectation future du site ainsi que les conditions de sa valorisation. La SPAQuE ne s'occupant que du volet assainissement, la convention permettra, en concertation avec la commune, de fixer les modalités relatives à la mise en oeuvre du projet final (vente, équipement, etc.) via un acteur public ou privé";

Considérant que le site doit être reconnu en qualité de SAR (site à réaménager) au sens du CoDT pour bénéficier du financement SOWAFINAL 3 ; que la procédure de reconnaissance du périmètre du site a été introduite auprès du SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville ;

Considérant que la reconnaissance du site en qualité de SAR semble compromise, les bâtiments existants ayant été démolis et que l'assainissement du site ne pourrait dès lors pas être financé par ce programme ;

Considérant que le site des Capsuleries présente une réelle opportunité foncière pour développer un projet territorial ambitieux ; qu'il s'inscrit dans une réflexion globale qui permettrait de redynamiser le centre de Chaudfontaine par la création de nouveaux logements et de fonctions économiques telles que des commerces, bureaux ou petites entreprises ;

Considérant que le potentiel de ce site est confirmé dans le masterplan et l'étude "PDDQ" (Programmes de (re)développement durable de quartiers) établie à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le projet peut répondre aux critères de sélection de l'appel à projet ;

Vu la décision du Collège communal du 5 septembre 2022 par laquelle il décide :

- De répondre à l'appel à projet "Plan de relance de la Wallonie" et d'y inscrire le site des Capsuleries ;
- De soumettre pour ratification cette candidature au Conseil communal lors de la prochaine séance fixée au 28 septembre 2022 ;
- De s'engager à céder la maîtrise foncière à la SPAQuE, les modalités seront établies dans une convention qui précisera l'affectation future du site ainsi que les conditions de sa valorisation.

Considérant qu'au vu du délai très rapproché (15 septembre 2022) pour répondre à l'appel à projets, le Conseil communal n'a pas pu se prononcer préalablement au dépôt de la candidature ;

Considérant que les coûts de réhabilitation du site sont estimés à l'heure actuelle entre 750 000 et 1 000 000 € TVAc ;

Considérant les documents de candidature transmis dans le cadre de cet appel et repris en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

De ratifier la candidature du site des Capsuleries pour l'appel à projet "Plan de relance de la Wallonie";

De s'engager à céder la maîtrise foncière à la SPAQuE, les modalités seront établies dans une convention qui précisera l'affectation future du site ainsi que les conditions de sa valorisation.

25. Projets citoyens sélectionnés dans le cadre du budget participatif 2022 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement portant sur le budget participatif 2022 voté en séance du conseil communal du 22 décembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal lors de la séance du 13 juin 2022 et qui a fixé les projets ;

Vu l'article L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant l'octroi et le contrôle des subventions communales ;

Considérant la publication des projets présentés par les citoyens sur la plateforme jeparticipe.chaufontaine.be ;

Considérant la possibilité pour un citoyen de rejoindre le projet, d'émettre des commentaires et de le soutenir entre le 20 juin et le 31 août ;

Considérant que le budget participatif 2022, prévu à l'article 1241/124-48, permet de soutenir l'ensemble des projets proposés par les citoyens calidifontains à hauteur de 8000 euros par village ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Les projets suivants pourront bénéficier d'un subside du budget participatif 2022 :

- 1) Beaufays - Grandchampté - espace vert aménagé aux Grandchamps pour un budget de 5.500 euros ;
- 2) Beaufays - Table de pique-nique champêtre pour un budget de 2.500 euros ;
- 3) Embourg - Textes gourmands au jardin dans les parcs de la Commune pour un budget de 3.000 euros ;
- 4) Mehagne - Création d'un site internet pour le partage de savoir et savoir-faire pour un budget de 5.000 euros ;
- 5) Vaux-sous-Chèvremont - Cabaret et atelier d'improvisation "ça en vaut la joie" pour un budget de 6.500 euros ;
- 6) Vaux-sous-Chèvremont - Étagère de réemploi pour un budget de 1.500 euros ;
- 7) Ninane - Aménagement du square Aux Petits Ouhès pour un budget de 8.000 euros ;
- 8) Chaufontaine - Aménagement et vie autour du kiosque de Source O Rama pour un budget de 8.000 euros.

Article 2

Les montants seront liquidés sur base des documents exigés par les services administratifs.

26. Budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont - Deuxième cahier de modifications : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont en date du 30/08/2022 arrêtant la modification budgétaire n°2/2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 31/08/2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31/08/2022, réceptionnée en date du 31/08/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque la modification budgétaire n°2/2022 présentée ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au directeur financier en date du 12/09/2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 12/09/2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2/2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

La modification budgétaire n°2/2022 de la Fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont votée en séance du Conseil de fabrique le 31/08/2022 est approuvée comme suit :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 36.126,60 €, tant en recettes qu'en dépenses :

Recettes : 441.619,72 €

Dépenses : 441.619,72 €

Solde : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

27. Budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise « Saint Jean-Baptiste » à Embourg - Deuxième cahier de modifications : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13/09/2022 du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg arrêtant le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise « Saint Jean Baptiste » à Embourg – Deuxième cahier de modifications dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité diocésaine le 13/09/2022 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale du budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise « Saint Jean Baptiste » à Embourg – Deuxième cahier de modifications de la fabrique d'église Saint Jean Baptiste à Embourg en date 13/09/2022 ;

Vu la décision du 13/09/2022, réceptionnée en date du 13/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise « Saint Jean Baptiste » à Embourg – Deuxième cahier de modifications - voté par le Conseil de fabrique et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le dossier a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 44/09/2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 14/09/2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise « Saint Jean Baptiste » à Embourg – Deuxième cahier de modifications - voté en séance du Conseil de fabrique le 13/09/2022 est approuvé comme suit :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 7.462,96 €, tant en recettes qu'en dépenses :

Recettes : 49.452,79 €

Dépenses : 49.542,79 €

Solde : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

28. Budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise « Immaculée Conception » à Ninane : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22/08/2022, accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle, le 25/08/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Immaculée Conception » à Ninane arrête le budget 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/08/2022, réceptionnée en date du 26/08/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Considérant la délibération du Conseil communal de Chaudfontaine en date du 27/04/2022 approuvant le compte 2021 de la fabrique d'église, le résultat comptable étant arrêté à 3.333,26€ ;

Attendu que le résultat de la prévision (Art 20 des recettes) est donc de 1.161,40 €, et non de 161,40 € ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter le supplément communal afin d'équilibrer le budget ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 07/09/2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 09/09/2022 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le budget 2023 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des articles suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Boni présumé de l'exercice courant	161,40 €	1.161,40 €
R17	Supplément communal	11.491,35 €	10.491,35 €

Considérant que le budget tel que corrigé répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane voté en séance du Conseil de fabrique le 22/08/2022 est approuvé après corrections :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Boni présumé de l'exercice courant	161,40 €	1.161,40 €
R17	Supplément communal	11.491,35 €	10.491,35 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.606,35 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.491,35 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.161,40 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.161,40 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.025,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.742,75 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.767,75 (€)
Dépenses totales	12.767,75 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

29. Budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22/08/2022, accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 25/08/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont arrête le budget 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/08/2022, réceptionnée en date du 26/08/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 09/09/2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 09/09/2022 ;

Considérant que le budget tel que présenté répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont voté en séance du Conseil de fabrique le 22/08/2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.671,76 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.000,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.000,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.531,56 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.786,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.534,20 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	354,20 (€)
Recettes totales	31.671,76 (€)
Dépenses totales	31.671,76 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

30. Budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise « Saint François-Xavier » à Chaudfontaine : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08/07/2022, accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 24/08/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint François Xavier » à Chaudfontaine arrête le budget 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25/08/2022, réceptionnée en date du 25/08/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 09/09/2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 12/09/2022 ;

Considérant que, suite à une erreur de retranscription et conformément à l'avis de l'Evêché, l'article R20 (Boni présumé de l'exercice courant) le montant est de 8.791,47 € et non 8.746,09 € portant le résultat de la prévision à 2.011,83 € au lieu de 2.057,21 € (Article R20) ;

Attendu que, pour conserver l'équilibre budgétaire, il convient d'adapter le montant du supplément communal pour frais ordinaires du culte portant le montant à 10.060,17 € au lieu de 10.014,79 € ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice courant	2.057,21	2.011,83
R17	Supplément communal pour frais ordinaires du culte	10.017,79	10.060,17

Considérant que le budget tel que réformé répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine voté en séance du Conseil de fabrique le 08/07/2022 est approuvé après réformations :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice courant	2.057,21	2.011,83
R17	Supplément communal pour frais ordinaires du culte	10.017,79	10.060,17

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.170,17 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.060,17 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.011,83 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.011,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.765,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.417,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.182,00 (€)
Dépenses totales	12.182,00 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

31. Budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise « Saint Jean-Baptiste » à Embourg : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/08/2022 du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg arrêtant le budget 2023 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 26/08/2022 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale du budget 2023 de la fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Embourg en date 26/08/2022 ;

Vu la décision du 26/08/2022, réceptionnée en date du 26/08/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 voté par le Conseil de fabrique et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le dossier a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 07/09/2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/09/2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg voté en séance du Conseil de fabrique 20/08/2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.962,37 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.344,37 (€)
Recettes extraordinaires totales	32.613,71 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.530,61 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.525,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.967,98 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24.083,10 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	60.576,08 (€)
Dépenses totales	60.576,08 (€)
Résultat comptable	0,00(€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

32. Budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise « Vierge des Pauvres » à Mehagne : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 02/08/2022 parvenue à l'autorité de tutelle le 23/08/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Vierge des Pauvres » à Mehagne arrête le budget 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25/08/2022, réceptionnée en date du 25/08/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 08/09/2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 09/09/2022 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne voté en séance du Conseil de fabrique le 02/08/2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.087,41 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.777,41 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.978,09 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.978,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.965,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.100,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	11.065,50 (€)
Dépenses totales	11.065,50 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

33. Plan de financement de l'Association sans but lucratif "Hockey club d'Embourg" : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différentes réunions avec le Hockey club d'Embourg ;

Vu le plan de financement du 08 juillet 2022 proposé en pièce jointe ;

Vu le dossier à l'étude chez Infrasports ;

Vu l'estimation de l'architecte pour la totalité du projet d'un montant de 1.807.386,01 HTVA, soit 2.186.937,07 eur TVAC ;

Vu la participation d'Infrasports, 65 % du montant HTVA, soit 1.174.800,91 eur ;

Considérant l'art.4 du chapitre II du décret du 03 décembre 2020 stipulant que la subvention est calculée sur le montant subsidiable de l'investissement majoré, le cas échéant de la TVA ;

Vu la participation de la Commune de Chaudfontaine d'un montant de 405.785,12 HTVA, soit 491.000 eur TVAC dans l'hypothèse où la TVA n'est pas récupérable ;

Vu la prise en charge du Hockey Club d'Embourg de 227.000 eur HTVA, soit ± 275,000 TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2022 relative à l'acceptation du plan financier du Hockey Club asbl d'Embourg et l'accord de principe sur le financement communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

De valider le plan financier du Hockey Club asbl d'Embourg et s'engage, si le présent dossier aboutit tant au niveau du subsidie infrasport que des autorisations administratives, à lui apporter une aide financière d'un montant de 405.785,12 € HTVA, soit 491.000 € TVAC dans l'hypothèse où la TVA n'est pas récupérable.

34. Subsidie et emprunt pour compte de tiers à l'Association sans but lucratif "Beaufays Tennis Club" : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles 3331-1 à 8 du CDLD ;

Vu le Règlement Générale de Comptabilité Communale (RGCC) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2022 accordant au club une avance de trésorerie d'un montant maximum de 500.000 € pour entamer les travaux d'infrastructure de l'asbl et couvrir les besoins de trésorerie ;

Vu la convention du 11 juillet 2022 entre la Commune de Chaudfontaine et l'asbl beaufays Tennis Club ;

Attendu que l'estimation des montants relatifs au projet de rénovation transmis par le club s'élève à 1.200.000 € tvac ;

Attendu que, dans le but de pérenniser et développer ses activités, le Beaufays Tennis Club a manifesté son intention de procéder aux investissements suivants :

- renouvellement des surfaces des 6 terrains de tennis et du mini-tennis ;*
- remplacement d'une partie des clôtures ;*
- remplacement de la bulle qui couvre 4 terrains en hiver ;*
- rafraichissement du clubhouse ;*
- création de 3 terrains de padel couverts ;*
- installation de panneaux photovoltaïques ;*

Vu l'esquisse du projet de rénovation des installations du club ;

Vu le courrier du 24 mai 2022 adressé à la Commune ;

Vu le formulaire de demande de subsides transmis par le club ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2021 relative à la méthode de financement communal des projets de rénovation des infrastructures sportives introduits par les clubs ;

Vu le bail emphytéotique et ses avenants conclus entre le Beaufays Tennis Club et la Commune de Chaudfontaine ;

*Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2021 relative à la rédaction d'un avenant supplémentaire pour prolongation de la durée d'occupation contractuelle jusqu'au 30 décembre 2043 ;
Vu les photos des installations tennistiques de Beaufays ;*

Attendu que ces installations se trouvent dans un état vétuste ;

Attendu que le club a décidé d'abandonner son projet de demande de subside auprès d'Infrasports dont la lenteur et la lourdeur administrative au vu de la dernière réforme ne peuvent laisser espérer la réalisation des travaux dans des délais acceptables ;

Considérant qu'il convient d'aider le club à pouvoir poursuivre ses activités dans les meilleures conditions tout en diminuant son empreinte écologique ;

Attendu que le club a décidé de revoir son projet à la baisse, le projet initial étant estimé à 2.300.000€ tvac ;

Attendu qu'une ligne relative à la participation communale au projet du club est inscrite au budget extraordinaire à l'article 764/522-53 du projet 20220090 pour la somme de 169.400€ ;

Attendu que l'article 764/522-53 du projet 20220090 a été augmenté de 150.000 € lors de la deuxième modification budgétaire extraordinaire 2022 ;

Vu le plan financier du club pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

Attendu que les garanties de remboursement à la Commune offertes par le club après la réalisation des travaux portent sur le patrimoine immobilier réalisé sur une parcelle communale cédée au club par bail emphytéotique ;

Attendu que les travaux prévus permettront l'augmentation des recettes liées à la location des terrains de padel et la réduction des charges énergétiques ;

Considérant que, s'il y a défaut, les installations reviendront dans le giron communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer un subside de 300.000 €, soit 25 % du montant du projet estimé à 1.200.000 €.

Article 2

De réaliser un emprunt pour compte de tiers selon la convention qui leur sera proposé et pour un maximum de 900.000 €.

35. Appel à projet de géothermie peu profonde 2022 : dépôt d'un dossier de candidature pour le bâtiment Source'O'Rama

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine a adopté un Plan d'action pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) et a adhéré à la Convention des Maires ;

Considérant que divers appels à projets de rénovation énergétique et plan d'investissements de bâtiments publics (hors écoles), d'infrastructures et bâtiments sportifs, de bâtiments publics scolaires et d'infrastructures culturelles ont été proposés par la Région wallonne et la Fédération Wallonie – Bruxelles dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et du Plan de reprise et de résilience européen (PRR) ;

Vu les divers appels à projet de rénovation énergétique et plan d'investissements de bâtiments publics (hors écoles), d'infrastructures et bâtiments sportifs, de bâtiments publics scolaires et d'infrastructures culturelles, proposés par la Région wallonne et la Fédération Wallonie–Bruxelles dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et du Plan de reprise et de résilience européen (PRR) ;

Vu l'appel à projet "Géothermie peu profonde 2022" lancé par la Région Wallonne (SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie) ;

Attendu que l'appel à projet "Géothermie peu profonde 2022" propose un taux de subsides de 80% pour le secteur public non-économique ;

Attendu que les coûts éligibles repris dans l'appel à projet susmentionné concernent l'investissement total du projet, notamment les applications suivantes :

- les études de faisabilité intégrée énergétique ;*
- l'étude de prédimensionnement ;*
- l'étude de faisabilité hydrogéologique ;*
- le modèle hydrogéologique 3D ;*
- les forages ;*
- la phase de permitting ;*
- le dimensionnement et équipements de surface (PAC, boucle tempérée géothermique ou réseau de chaleur) ;*
- la mise en service de l'installation et contrôle du fonctionnement*
- le rapportage et monitoring de l'installation pendant une durée de 5 ans.*

Attendu qu'en date du 22 août 2022, le Collège communal a désigné le bureau d'étude GEOLYS afin d'assister la Commune de Chaudfontaine dans la constitution du dossier de candidature ;

Attendu que plusieurs réunions ont été tenues entre les représentants du R.S.I. (occupant), la Commune de Chaudfontaine (propriétaire/déposant du dossier de candidature) et Coca-Cola en vue d'examiner les différentes solutions quant à la faisabilité du projet ;

Attendu que le dossier de candidature doit être remis pour le 30 septembre 2022 par courriel auprès du "SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie" ;

Attendu que le pouvoir subsidiant "SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie" exige la preuve de la volonté de la Commune de Chaudfontaine de procéder à l'adaptation de la convention la liant à Coca-Cola signée en 2009.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend connaissance de l'appel à projet "Géothermie peu profonde 2022" proposé par la Région Wallonne.

Article 2

Le Conseil communal valide la décision du Collège communal du 26 septembre 2022 se rapportant à l'introduction d'un dossier de candidature pour le bâtiment de Source 'O' Rama, dans le cadre de l'appel à projet susmentionné.

Article 3

Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre le dossier de candidature susmentionné, par courriel au "Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie" pour la date limite fixée au 30 septembre 2022.

Article 4

Le Conseil communal charge le Collège communal de prévoir l'adaptation de l'actuelle convention liant la Commune de Chaudfontaine à Coca-Cola.

36. Centre public d'action sociale - Budget pour l'exercice 2022 - Deuxièmes cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les délibérations du 20 septembre 2022 du Conseil de l'action sociale arrêtant les deuxième cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2022 du CPAS aux résultats suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
<i>Budget initial</i>	12.024.838,15	12.024.838,15	
<i>Augmentation</i>	735.123,80	625.575,40	109.548,40
<i>Diminution</i>	219.606,66	110.058,26	109.548,40
Résultat	12.540.355,29	12.540.355,29	

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses
<i>Budget initial</i>	1.193.500,00	1.193.500,00
<i>Augmentation</i>	9.000,00	14.000,00
<i>Diminution</i>		5.000,00
Résultat	1.202.500,00	1.202.500,00

Vu la lettre datée du 12 septembre 2022 par laquelle le CPAS transmet lesdites délibérations accompagnées des deuxième cahiers de modifications et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits cahiers de modifications en séance ;

Considérant que les deuxième cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2022 du CPAS ne violent pas la Loi et ne lèsent pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur lesdits cahiers ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix POUR et 5 abstention(s) (NOËL Axel, DEMONTY Camille, LATIN-GAASCHT Colette, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques) , ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les deuxièmes cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2022 du CPAS, arrêtés aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 20 septembre 2022, sont approuvés :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
<i>Budget initial</i>	12.024.838,15	12.024.838,15	
<i>Augmentation</i>	735.123,80	625.575,40	109.548,40
<i>Diminution</i>	219.606,66	110.058,26	109.548,40
Résultat	12.540.355,29	12.540.355,29	

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses
<i>Budget initial</i>	1.193.500,00	1.193.500,00
<i>Augmentation</i>	9.000,00	14.000,00
<i>Diminution</i>		5.000,00
Résultat	1.202.500,00	1.202.500,00

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

37. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

AIDE - Courriel du 1er septembre 2022

L'AIDE informe le Collège communal qu'il tiendra son Conseil d'administration ouvert au public le lundi 3 octobre 2022 à 18 heures à la station d'épuration de Liège-Oupeye. L'ordre du jour repose sur la présentation du rapport de gestion.

Smarts City - Courrier du 6 septembre 2022

6ème édition de "Smart City Wallonie", le 4 octobre 2022 au Wex .- invitation.

SPW - Courrier du 8 septembre 2022

La délibération du Collège communal du 1er août 2022 concernant "L'accord cadre fourniture de peintures" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 8 septembre 2022

La délibération du Collège communal du 1er août 2022 concernant "Location de six modules classe supplémentaire Ecole du Val" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

CHR Citadelle - Courriel du 12 septembre 2022

Le CHR Citadelle tiendra sa séance du conseil d'administration ouverte au public le vendredi 23 septembre 2022 à 8 heures 15. Les représentants communaux au sein de l'intercommunale ont été informés. Ce courriel a été transmis au service de l'Information pour une communication sur le site communal.

CILE- Courriel du 12 septembre 2022

La CILE tiendra sa séance du conseil d'administration ouverte au public le mardi 11 octobre 2022 à 18 heures. Les représentants communaux au sein de l'intercommunale ont été informés. Ce courriel a été transmis au service de l'Information pour une communication sur le site communal.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

38. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 août 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 31 août 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 31 août 2022 est approuvé.

39. Proposition de désignation d'un représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale « IILE » : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale « IILE » ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. » ;

Vu sa délibération du 20 février 2019 désignant ses représentants au sein de l'Assemblée générale de cette intercommunale ;

Vu le courriel daté du 20 septembre 2022, par lequel le Parti politique PS communique l'identité de Monsieur le Conseiller NOEL Axel en tant que son représentant proposé au Conseil d'administration de ladite intercommunale ;

Vu la délibération du 27 septembre 2022 du Collège communal proposant la désignation de Monsieur le Conseiller NOEL Axel en tant que représentant de la Commune de Chaudfontaine au Conseil d'administration de ladite intercommunale ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

La désignation de Monsieur le Conseiller NOEL Axel en tant que représentant de la Commune de Chaudfontaine au Conseil d'administration de l'intercommunale « IILE », est ratifiée.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ tient à apporter ses encouragements et remerciements à la Festiteam pour la fête organisée en faveur des sinistrés et se réjouit que la mobilité douce soit encouragée par le Collège communal, lequel est par ailleurs moins favorable à l'utilisation de trottinettes sur la voie publique.

Madame la Conseillère Carole COUNE revient sur sa question relative à la faisabilité d'accès à la revue communale pour les Conseillers indépendants, et notamment l'engagement pris précédemment d'organiser une réunion des chefs de groupe dans ce cadre.

Monsieur le Président confirme que la réunion promise sera organisée rapidement.

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal que les prochaines séances se dérouleront les 26 octobre, 23 novembre et 21 décembre 2022.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 21 heures 25 et ouvre directement le huis-clos.